

BGer 6B 568/2014 vom 23. Juli 2015

Bundesgericht, 2015-07-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_568_2014

FR: TF 6B 568/2014 du 23 juillet 2015

IT: TF 6B 568/2014 del 23 luglio 2015

Regeste

Ordonnance de non-entrée en matière (abus d'autorité, violation du secret de fonction);
autorisation de poursuivre un magistrat | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 81 al. 1 let. a et b ch. 5 LTF, la partie plaignante qui a participé à la procédure de dernière instance cantonale est habilitée à recourir au Tribunal fédéral, si la décision attaquée peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles. Constituent de telles prétentions celles qui sont fondées sur le droit civil et doivent en conséquence être déduites ordinairement devant les tribunaux civils. Il s'agit principalement des prétentions en réparation du dommage et du tort moral au sens des art. 41 ss CO (ATF 141 IV 1 consid. 1.1 p. 4). Comme indiqué dans l'arrêt 1D_5/2014 précité du 10 décembre 2014 consid. 1.2.2 auquel il est renvoyé, le recourant ne dispose d'aucune prétention fondée sur le droit privé à l'encontre de l'intimé, mais uniquement, le cas échéant, d'une prétention de droit public à l'encontre du canton de Genève. Le recourant n'a donc pas qualité pour recourir sur le fond.

E. 1.2

L'hypothèse visée à l'art. 81 al. 1 let. b ch. 6 LTF n'entre pas en considération, la contestation ne portant pas sur le droit de porter plainte du recourant.

E. 1.3

Indépendamment des conditions posées par l'art. 81 al. 1 LTF, le recourant est habilité à se plaindre d'une violation de ses droits de partie équivalant à un déni de justice formel, sans toutefois pouvoir faire valoir par ce biais, même indirectement, des moyens qui ne peuvent être séparés du fond (cf. ATF 141 IV 1 consid. 1.1 p. 4). En l'espèce, le recourant a participé à la procédure cantonale et a pu y faire valoir ses moyens. Il n'invoque aucune violation de ses droits de partie à cet égard. Son argumentation revient exclusivement à contester la décision de non-entrée en matière, qui repose sur l'application de l'art. 7 al. 2 let. b CPP. De la sorte, il s'en prend au fondement de la décision, ce qu'il n'est pas habilité à faire, faute de qualité pour recourir sur le fond. Son argumentation est irrecevable.

E. 1.4

Au demeurant, l'arrêt attaqué ne prête pas le flanc à la critique. Selon l'art. 7 al. 2 let. b CPP, les cantons peuvent prévoir de subordonner à l'autorisation d'une autorité non judiciaire l'ouverture d'une poursuite pénale contre les membres de leurs autorités exécutives ou judiciaires, pour des crimes ou des délits commis dans l'exercice de leurs fonctions (ATF 137 IV 269 consid. 2.1 p. 275). Le canton de Genève a fait application de cette disposition en prévoyant, à l'art. 10 de la loi du 27 août 2009 d'application du Code pénal et d'autres lois

fédérales en matière pénale (LaCP; RS/GE E 4 10), que, pour les crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, les conseillers d'Etat et les magistrats du pouvoir judiciaire ne peuvent être poursuivis pénalement qu'avec l'autorisation préalable du Grand Conseil (cf. arrêt 1D_5/2014 précité consid. 1.1). Le moment déterminant pour l'application de l'art. 7 al. 2 let. b CPP est celui de la commission de l'acte, une autorisation demeurant nécessaire lorsque le membre de l'autorité a quitté ses fonctions (Riedo/Fiolka, in Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2e éd. 2014, n° 90 ad art. 7 CPP et les références citées). En l'espèce, il n'est pas contesté que l'intimé était en fonction au moment des faits reprochés. Qu'il ait désormais cessé son activité n'exclut pas l'application de l'art. 7 al. 2 let. b CPP, contrairement à ce que soutient le recourant.

E. 2

Le recours est irrecevable. Le recourant supporte les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens au Ministère public (art. 68 al. 3 LTF), ni à l'intimé qui n'a pas été invité à procéder (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.